

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.62,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2024-0672

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2024-0672**  
**Arrêté permanent -**  
**réglementation de**  
**circulation et priorité**  
**sur rétrécissement**  
**de chaussée –**  
**à hauteur**  
**des numéros 49-47**  
**rue de la Chauvinière -**  
**à compter de la date**  
**de notification du**  
**présent arrêté**

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

CONSIDERANT que l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée à hauteur des numéros 49-47 rue de la Chauvinière nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Au droit du rétrécissement de chaussée à hauteur des numéros 49-47 de la rue de la Chauvinière (classée en Zone 30), les usagers circulant dans le sens Nord-Sud devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens Sud-Nord.

**ARTICLE 2** - La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- un panneau B15 (cédez le passage à la circulation venant en sens inverse) à l'entrée,
- un panneau C18 (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse) à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné précité.

**ARTICLE 3** – L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télécours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur interdépartementale de la Police Nationale de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 JUILLET 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

**Bertrand AFFILÉ**

Publié le 10 juillet 2024